



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 99

*(Chapter 21
Statutes of Ontario, 2010)*

**An Act to amend
the Taxation Act, 2007
to implement the children's
activity tax credit**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

1st Reading	September 13, 2010
2nd Reading	September 30, 2010
3rd Reading	November 17, 2010
Royal Assent	November 29, 2010

Projet de loi 99

*(Chapitre 21
Lois de l'Ontario de 2010)*

**Loi modifiant
la Loi de 2007 sur les impôts
pour mettre en oeuvre
le crédit d'impôt
pour les activités des enfants**

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	13 septembre 2010
2 ^e lecture	30 septembre 2010
3 ^e lecture	17 novembre 2010
Sanction royale	29 novembre 2010



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 99 and does not form part of the law. Bill 99 has been enacted as Chapter 21 of the Statutes of Ontario, 2010.

The Bill amends the *Taxation Act, 2007* to implement a children's activity tax credit.

The children's activity tax credit is set out in the new section 103.1 of the Act. The credit is refundable and is based on amounts that are indexed under section 23 of the Act. For taxation years ending after 2009, an individual is able to claim a credit in respect of expenses incurred in enrolling a qualifying child in a program of physical activity prescribed under the *Income Tax Act* (Canada) or a qualifying program. The maximum credit for 2010 is \$50 per qualifying child and an additional \$50 per qualifying child with a disability. The credit would be claimed in the tax return filed by the individual for the taxation year. Consequential amendments are made to subsections 84 (1) and (3) of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 99, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 99 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 2010.

Le projet de loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts* pour mettre en oeuvre un crédit d'impôt pour les activités des enfants.

Le crédit d'impôt pour les activités des enfants est énoncé au nouvel article 103.1 de la Loi. Il s'agit d'un crédit remboursable calculé en fonction de montants qui sont indexés en application de l'article 23 de la Loi. Pour les années d'imposition se terminant après 2009, un particulier peut demander le crédit à l'égard des dépenses engagées pour inscrire un enfant admissible à un programme d'activités physiques prescrit en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à un programme admissible. Le crédit maximal pour 2010 est de 50 \$ par enfant admissible, majoré de 50 \$ si l'enfant est handicapé. Ce crédit serait demandé dans la déclaration de revenu produite par le particulier pour l'année d'imposition. Des modifications corrélatives sont apportées aux paragraphes 84 (1) et (3) de la Loi.

**An Act to amend
the Taxation Act, 2007
to implement the children's
activity tax credit**

Note: This Act amends the *Taxation Act, 2007*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 23 (1) of the *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following paragraph:

7.1 Subsection 103.1 (7) and clause 103.1 (9) (b).

(2) Subsection 23 (1.1) of the Act is amended by striking out “paragraphs 4, 6, 7 and 8 of subsection (1)” and substituting “paragraphs 4, 6, 7, 7.1 and 8 of subsection (1)”.

2. (1) Subsection 84 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

15. A children's activity tax credit under section 103.1.

(2) Subsection 84 (3) of the Act is amended by striking out “paragraphs 1, 2, 3, 12, 13 and 14 of subsection (1)” in the portion before clause (a) and substituting “paragraphs 1, 2, 3, 12, 13, 14 and 15 of subsection (1)”.

3. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Children's activity tax credit

Definitions

103.1 (1) In this section,

“eligible fitness expense” has the meaning assigned by subsection 118.03 (1) of the Federal Act; (“dépense admissible pour activités physiques”)

“eligible program expense” means, in respect of a qualifying child of an individual for a taxation year, the amount of a fee paid to a qualifying entity (other than an amount paid to a person that is, at the time the amount is paid, the individual's spouse or common-law partner or another individual who is under 18 years of age) to the extent that the fee is attributable to the cost

**Loi modifiant
la Loi de 2007 sur les impôts
pour mettre en oeuvre
le crédit d'impôt
pour les activités des enfants**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 23 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7.1 Le paragraphe 103.1 (7) et l'alinéa 103.1 (9) b).

(2) Le paragraphe 23 (1.1) de la Loi est modifié par substitution de «dispositions 4, 6, 7, 7.1 et 8 du paragraphe (1)» à «dispositions 4, 6, 7 et 8 du paragraphe (1)».

2. (1) Le paragraphe 84 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

15. Le crédit d'impôt pour les activités des enfants prévu à l'article 103.1.

(2) Le paragraphe 84 (3) de la Loi est modifié par substitution de «dispositions 1, 2, 3, 12, 13, 14 et 15 du paragraphe (1)» à «dispositions 1, 2, 3, 12, 13 et 14 du paragraphe (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

3. La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Crédit d'impôt pour les activités des enfants

Définitions

103.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«activité admissible» Activité supervisée convenant aux enfants qui n'est pas une activité exclue, qui n'encourage pas les activités illégales et qui comprend un ou plusieurs des éléments suivants :

1. Des cours dans au moins un des arts suivants :
 - i. La musique.
 - ii. L'art dramatique.
 - iii. La danse, si l'enseignement ne fait pas partie d'un programme d'activités physiques visé

of registration or membership of the qualifying child in a qualifying program that is not an ineligible program and, for the purposes of this section, that cost,

- (a) includes the cost to the qualifying entity of the program in respect of its administration, instruction, rental of required facilities, and uniforms and equipment that are not available to be acquired by a participant in the program for an amount less than their fair market value at the time, if any, they are so acquired, and
- (b) does not include,
 - (i) the cost of accommodation, travel, food or beverages,
 - (ii) any amount that is an eligible fitness expense,
 - (iii) any amount deductible under,
 - (A) section 63 of the Federal Act in computing any person's income for any taxation year, or
 - (B) subsection 118.1 (3) or 127 (3) of the Federal Act in computing any person's tax for any taxation year, or
 - (iv) any amount that may be claimed by any person under subsection 102 (1) of this Act for any taxation year; («dépense admissible au titre de programmes»)

“ineligible activity” means an activity or type of activity prescribed by the Minister of Finance for the purposes of this section; («activité exclue»)

“ineligible program” means a program or type of program prescribed by the Minister of Finance for the purposes of this section; («programme exclu»)

“qualifying activity” means a supervised activity suitable for children, that is not an ineligible activity, that does not promote illegal activity and that involves one or more of the following:

1. Instruction in one or more of the following:
 - i. Music.
 - ii. Dramatic arts.
 - iii. Dance, if the instruction is not part of a program of physical activity prescribed for the purposes of the definition of “eligible fitness expense” in subsection 118.03 (1) of the Federal Act.
 - iv. Visual arts.
2. Language instruction.
3. Activities with a substantial focus on wilderness and the natural environment.
4. Activities with a substantial focus on helping children develop and use particular intellectual skills.
5. Structured interaction among children where supervisors teach or help children develop interpersonal skills.

par règlement pour l'application de la définition de «dépense admissible pour activités physiques» au paragraphe 118.03 (1) de la loi fédérale.

iv. Les arts visuels.

2. Des cours de langue.
3. Des activités consacrées essentiellement aux milieux sauvage et naturel.
4. Des activités consacrées essentiellement à aider les enfants à développer et à utiliser des habiletés intellectuelles particulières.
5. Une interaction structurée entre enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à le faire.
6. L'enrichissement ou le tutorat dans des matières scolaires. («qualifying activity»)

«activité exclue» Activité ou type d'activité prescrit par le ministre des Finances pour l'application du présent article. («ineligible activity»)

«dépense admissible au titre de programmes» En ce qui concerne l'enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition, la somme versée à une entité admissible (sauf une somme versée à toute personne qui, au moment du versement, est soit le conjoint ou le conjoint de fait du particulier, soit un autre particulier âgé de moins de 18 ans), dans la mesure où elle est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant admissible à un programme admissible qui n'est pas un programme exclu. Pour l'application du présent article, ce coût :

- a) comprend le coût du programme pour l'entité admissible, ayant trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires et aux uniformes et matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis;
- b) ne comprend pas les sommes suivantes :
 - (i) le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons,
 - (ii) toute somme qui constitue une dépense admissible pour activités physiques,
 - (iii) toute somme déductible en vertu :
 - (A) soit de l'article 63 de la loi fédérale dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition,
 - (B) soit du paragraphe 118.1 (3) ou 127 (3) de la loi fédérale dans le calcul de l'impôt d'une personne pour une année d'imposition,
 - (iv) toute somme qu'une personne peut demander en vertu du paragraphe 102 (1) de la présente loi pour une année d'imposition. («eligible program expense»)

6. Enrichment or tutoring in academic subjects; (“activité admissible”)

“qualifying child” has the meaning assigned by subsection 118.03 (1) of the Federal Act. (“enfant admissible”)

Qualifying entity

(2) For the purposes of the definition of “eligible program expense” in subsection (1), a qualifying entity is a person or partnership that offers one or more qualifying programs.

Qualifying program

(3) For the purposes of the definition of “eligible program expense” in subsection (1), a qualifying program is,

- (a) a weekly program, that is not part of a school’s curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks in which all or substantially all of the activities include a significant amount of qualifying activity;
- (b) a program, that is not part of a school’s curriculum, of a duration of five or more consecutive days of which more than 50 per cent of the daily activities include a significant amount of qualifying activity;
- (c) a program, that is not part of a school’s curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks, offered to children by a club, association or similar organization (in this section referred to as an “organization”) in circumstances where a participant in the program may select amongst a variety of activities if,
 - (i) more than 50 per cent of those activities offered to children by the organization are activities that include a significant amount of qualifying activity, or
 - (ii) more than 50 per cent of the time scheduled for activities offered to children in the program is scheduled for activities that include a significant amount of qualifying activity; or
- (d) a membership in an organization, that is not part of a school’s curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks if more than 50 per cent of all the activities offered to children by the organization include a significant amount of qualifying activity.

Same, mixed-use facility

(4) For the purposes of the definition of “eligible program expense” in subsection (1), a qualifying program is that portion of a program, which program does not meet the requirements of clause (3) (c) and is not part of a

«dépense admissible pour activités physiques» S’entend au sens du paragraphe 118.03 (1) de la loi fédérale. («eligible fitness expense»)

«enfant admissible» S’entend au sens du paragraphe 118.03 (1) de la loi fédérale. («qualifying child»)

«programme exclu» Programme ou type de programme prescrit par le ministre des Finances pour l’application du présent article. («ineligible program»)

Entité admissible

(2) Pour l’application de la définition de «dépense admissible au titre de programmes» au paragraphe (1), une entité admissible est une personne ou une société de personnes qui offre un ou plusieurs programmes admissibles.

Programme admissible

(3) Pour l’application de la définition de «dépense admissible au titre de programmes» au paragraphe (1), sont des programmes admissibles :

- a) tout programme hebdomadaire, ne faisant pas partie du programme d’études d’une école, d’une durée d’au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante d’activités admissibles;
- b) tout programme, ne faisant pas partie du programme d’études d’une école, d’une durée d’au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 pour cent des activités quotidiennes comprennent une part importante d’activités admissibles;
- c) tout programme, ne faisant pas partie du programme d’études d’une école, d’une durée d’au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants par un club, une association ou une organisation semblable (appelés «organisation» au présent article) dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas :
 - (i) plus de 50 pour cent des activités offertes aux enfants par l’organisation sont des activités qui comprennent une part importante d’activités admissibles,
 - (ii) plus de 50 pour cent du temps prévu pour les activités offertes aux enfants dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante d’activités admissibles;
- d) toute adhésion à une organisation, ne faisant pas partie du programme d’études d’une école, d’une durée d’au moins huit semaines consécutives si plus de 50 pour cent des activités offertes aux enfants par l’organisation comprennent une part importante d’activités admissibles.

Idem : installation polyvalente

(4) Pour l’application de la définition de «dépense admissible au titre de programmes» au paragraphe (1), est un programme admissible la partie d’un programme — qui ne remplit pas les exigences de l’alinéa (3) c) et ne fait

school's curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks, offered to children by an organization in circumstances where a participant in the program may select amongst a variety of activities,

- (a) that is the percentage of those activities offered to children by the organization that are activities that include a significant amount of qualifying activity; or
- (b) that is the percentage of the time scheduled for activities in the program that is scheduled for activities that include a significant amount of qualifying activity.

Same, membership in organization

(5) For the purposes of the definition of "eligible program expense" in subsection (1), a qualifying program is that portion of a membership in an organization, which membership does not meet the requirements of clause (3) (d) and is not part of a school's curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks that is the percentage of all the activities offered to children by the organization that are activities that include a significant amount of qualifying activity.

Children's activity tax credit

(6) An individual who is resident in Ontario on the last day of a taxation year ending after December 31, 2009 may claim an amount for the year in respect of and not exceeding the amount of his or her children's activity tax credit for the year.

Amount of tax credit

(7) The amount of an individual's children's activity tax credit for a taxation year is equal to the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

"A" is 10 per cent, and

"B" is the total of all amounts each of which is, in respect of a qualifying child of the individual for the taxation year, the lesser of \$500 and the amount calculated using the formula,

$$C - D$$

in which,

"C" is the total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year by the individual, or by the individual's spouse or common-law partner, that is an eligible fitness expense or an eligible program expense in respect of the qualifying child of the individual, and

"D" is the total of all amounts that any person is or was entitled to receive, each of which relates to an amount included in computing the value of "C" in respect of the qualifying child that is

pas partie du programme d'études d'une école — d'une durée d'au moins huit semaines consécutives, offerte aux enfants par une organisation dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités, qui représente selon le cas :

- a) le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'organisation qui sont des activités comprenant une part importante d'activités admissibles;
- b) le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante d'activités admissibles.

Idem : adhésion à l'organisation

(5) Pour l'application de la définition de «dépense admissible au titre de programmes» au paragraphe (1), est un programme admissible la partie d'une adhésion à une organisation — qui ne remplit pas les exigences de l'alinéa (3) d) et ne fait pas partie du programme d'études d'une école — d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui représente le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'organisation qui sont des activités comprenant une part importante d'activités admissibles.

Crédit d'impôt pour les activités des enfants

(6) Le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2009 peut demander, pour l'année, un montant à l'égard de son crédit d'impôt pour les activités des enfants pour l'année, jusqu'à concurrence de celui-ci.

Montant du crédit d'impôt

(7) Le montant du crédit d'impôt pour les activités des enfants auquel a droit un particulier pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente 10 pour cent;

«B» représente le total des sommes représentant chacune, relativement à un enfant admissible du particulier pour l'année, 500 \$ ou, si elle est moins élevée, de la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

«C» représente le total des sommes représentant chacune une somme versée au cours de l'année par le particulier, ou par son conjoint ou conjoint de fait, qui constitue une dépense admissible pour activités physiques ou une dépense admissible au titre de programmes relative à l'enfant,

«D» le total des sommes qu'une personne a ou avait le droit de recevoir et dont chacune se rapporte à une somme, incluse dans le calcul de la valeur de l'élément «C» relativement à

the amount of a reimbursement, allowance or any other form of assistance, other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of that person and that is not deductible in computing the taxable income of that person.

Amount of tax credit, child with a disability

(8) Despite subsection (7), an individual's children's activity tax credit in respect a qualifying child for a taxation year is the amount determined under subsection (9) if the following conditions are satisfied:

1. An amount is deductible in respect of the qualifying child under section 118.3 of the Federal Act in computing any person's tax payable under Part I of that Act for the taxation year.
2. The sum of the amounts referred to in the definition of "B" in subsection (7) in respect of the qualifying child of an individual is \$100 or more.

Same

(9) For the purposes of subsection (8), an individual's children's activity tax credit in respect of a qualifying child for a taxation year is the sum of,

- (a) the amount determined under subsection (7) in respect of the qualifying child for the taxation year; and
- (b) the amount equal to \$500 multiplied by 10 per cent.

Apportionment of tax credit

(10) If more than one individual is entitled to claim an amount under this section for a taxation year in respect of a qualifying child, the total of all amounts that may be claimed under this section in respect of the qualifying child shall not exceed the maximum amount that could be claimed for the year by any one of those individuals in respect of that qualifying child if that individual were the only individual entitled to claim an amount for the year under this section in respect of that qualifying child and, if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can claim, the Ontario Minister may fix the portions.

Bankruptcy

(11) Despite clause 84 (2) (b), an individual who becomes bankrupt in a calendar year is entitled to claim, for each taxation year that ends in the calendar year, only such amounts as the individual is entitled to claim for the taxation year under this section as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, except that the sum of all amounts that may be claimed under this section for all taxation years of the individual ending in the calendar year shall not exceed the total amount that the individual would have been entitled to claim in respect of the calendar year if the individual had not become bankrupt.

l'enfant, qui représente le montant d'un remboursement ou d'une allocation ou de toute autre forme d'aide, sauf une somme qui est incluse dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Montant du crédit d'impôt : enfant handicapé

(8) Malgré le paragraphe (7), le crédit d'impôt pour les activités des enfants auquel a droit un particulier au titre d'un enfant admissible pour une année d'imposition correspond au montant calculé en application du paragraphe (9) si les conditions suivantes sont remplies :

1. Une somme est déductible au titre de l'enfant en application de l'article 118.3 de la loi fédérale dans le calcul du revenu imposable d'une personne en application de la partie I de cette loi pour l'année.
2. La somme des montants visés à la définition de l'élément «B» au paragraphe (7) à l'égard de l'enfant admissible d'un particulier est d'au moins 100 \$.

Idem

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le crédit d'impôt pour les activités des enfants au titre d'un enfant admissible pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :

- a) le montant calculé en application du paragraphe (7) à l'égard de l'enfant pour l'année;
- b) le montant correspondant au produit de 500 \$ par 10 pour cent.

Répartition du crédit d'impôt

(10) Si plus d'un particulier admissible a le droit de demander une somme en vertu du présent article pour une année d'imposition au titre d'un enfant admissible, le total des sommes qui peuvent ainsi être demandées ne peut pas excéder le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait demander pour l'année. En cas de désaccord entre les particuliers sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre ontarien peut faire cette répartition.

Faillite

(11) Malgré l'alinéa 84 (2) b), le particulier qui devient un failli au cours d'une année civile n'a le droit de demander, pour chaque année d'imposition qui se termine pendant cette année civile, que les montants qu'il a le droit de demander pour l'année d'imposition en vertu du présent article et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition. Toutefois, le total des sommes qu'il peut ainsi demander pour toutes ses années d'imposition se terminant pendant l'année civile ne peut pas excéder le montant total qu'il aurait eu le droit de demander à l'égard de l'année civile s'il n'était pas devenu un failli.

Part-year residents

(12) An individual who is resident in Canada for only part of a taxation year is entitled to claim for the year only the amount the individual would be entitled to claim for the year under this section that can reasonably be considered wholly applicable to any period in the year throughout which the individual was resident in Canada, computed as though that period were the whole taxation year, except that the amount that may be claimed under this section shall not exceed the amount that the individual would have been entitled to claim under this section if the individual had been resident in Canada throughout the year.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Children's Activity Tax Credit Act, 2010*.

Résidence : partie de l'année seulement

(12) Le particulier qui réside au Canada pendant une partie de l'année d'imposition seulement n'a le droit de demander pour l'année que les montants qu'il aurait le droit de demander pour l'année en vertu du présent article et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à une période de l'année tout au long de laquelle il résidait au Canada, calculés comme si cette période constituait l'année d'imposition entière. Toutefois, le montant qu'il peut ainsi demander ne peut pas excéder le montant total qu'il aurait eu le droit de demander en vertu du présent article s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur le crédit d'impôt pour les activités des enfants*.